

Arrêt

n° 119 619 du 27 février 2014
dans l'affaire X

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 novembre 2013, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 23 octobre 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « la Loi ».

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 8 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 11 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me MBOG loco Me C. KAYEMBE-MBAYI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS loco Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante a déclaré être arrivée en Belgique le 28 juillet 2012.

1.2. Le 10 août 2012, elle a introduit une demande d'asile laquelle a fait l'objet d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides datée du 18 juin 2013 et refusant d'accorder la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire. Le 19 juillet 2013, elle a introduit auprès du Conseil un recours en plein contentieux à l'encontre de cette décision, lequel est toujours pendant.

1.3. Le 22 février 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la Loi, laquelle semble être toujours pendante.

1.4. Le 2 juillet 2013, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un Belge, en qualité d'ascendante d'un enfant mineur belge.

1.5. En date du 23 octobre 2013, la partie défenderesse a pris à son égard une décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressée ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union :

Le 02/07/2013, l'intéressée introduit une demande de droit de séjour en qualité de parent d'un enfant mineur belge.

Cependant, l'acte de naissance n'étant pas légalisé par les autorités compétentes belges ne peut sortir ses effets en matière de séjour sur le territoire belge.

Les enfants, [N.K.G.], [K.K.S.], [M.K.M.], [N.B.] et [N.K.C.], suivent la situation de leur mère.

Au vu de ce qui précède, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire en raison d'une procédure de régularisation sur base de l'article 9bis de la loi du 15/12/1980, toujours pendante.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de : «

- *[la] violation du principe de bonne administration*
- *l'excès de pouvoir et l'erreur manifeste d'appréciation*
- *[la] violation des articles 2 et 3 de la loi du 29/07/1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers*
- *[la] violation du principe de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.2. Elle constate que la partie défenderesse fonde la décision querellée sur le fait que la requérante aurait fourni un certificat de naissance non légalisé. Elle souligne « *qu'un avocat est en charge de son extrait d'acte de naissance qu'il légalise auprès des autorités compétentes congolaises* ».

Elle soutient ensuite que la requérante est la mère d'un enfant belge et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré. Elle ajoute que la partie défenderesse aurait dû se douter que la requérante ne se satisferait pas d'une décision de rejet et introduirait un recours et qu'elle aurait donc dû surseoir à statuer et lui permettre de compléter son dossier en légalisant l'acte de naissance.

Elle rappelle la portée du principe de bonne administration, lequel comprend le principe de précaution, les devoirs de soin et de minutie et l'obligation de tenir compte de tous les éléments de la cause et elle estime qu'il n'a pas été respecté en l'espèce.

Elle considère que la partie défenderesse est de mauvaise foi dès lors qu'elle aurait pu « *choisir une autre voie* » qui aurait permis à la requérante de compléter son dossier et d'éviter ainsi la longueur de la procédure, et qu'elle a usé d'une motivation dénuée de pertinence uniquement dans le but de justifier la décision entreprise.

Elle définit le principe de collaboration procédurale et elle soutient qu'il a été violé en l'espèce dès lors que la partie défenderesse a justifié la décision querellée en se fondant sur un motif inadéquat.

Elle rappelle le principe de confiance légitime et elle expose « *Qu'il est évident que [la confiance de la requérante] a été trahie par la partie adverse lorsqu'[elle] a reçu la décision querellée* ».

3. Discussion

3.1. Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la Loi, le Conseil « *statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens* ».

3.2.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat, à laquelle il se rallie, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil observe que la partie requérante s'abstient d'expliquer, dans son unique moyen, de quelle manière la partie défenderesse aurait commis une erreur manifeste d'appréciation et aurait violé les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs et l'article 62 de la Loi. En effet, elle se contente d'indiquer, sans aucune autre explicitation, que la partie défenderesse a usé d'une motivation inadéquate mais ne critique nullement de manière concrète la motivation de l'acte querellé permettant d'aboutir à la conclusion que les conditions de l'article 40 *ter* de la Loi ne sont pas remplies.

Il en résulte que le moyen unique est irrecevable en ce qu'il est pris d'une erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles précités.

3.2.2. Le moyen unique pris est également irrecevable en ce qu'il est pris de l'excès de pouvoir, s'agissant en l'occurrence d'une cause générique d'annulation et non d'une disposition ou d'un principe de droit susceptible de fonder un moyen.

3.3. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante souligne que la requérante est la mère d'un enfant belge et que la partie défenderesse ne pouvait ignorer qu'un ordre de quitter le territoire ne pouvait lui être délivré, qu'*« un avocat est en charge de son extrait d'acte de naissance qu'il légalise auprès des autorités compétentes congolaises »*, que la partie défenderesse serait de mauvaise foi dès lors qu'elle aurait usé d'une motivation dénuée de pertinence uniquement dans le but de justifier la décision entreprise et, après un rappel du principe de confiance légitime, qu'*« il est évident que [la confiance de la requérante] a été trahie par la partie adverse lorsqu'[elle] a reçu la décision querellée* ». Le Conseil ne peut que constater qu'il s'agit de moyens nouveaux dont la partie requérante ne démontre pas qu'ils n'auraient pas pu être invoqués lors de l'introduction du recours. Il en résulte que ces moyens nouveaux sont irrecevables.

3.4. En termes de recours, la partie requérante soutient que, consciente du fait que la requérante introduirait un recours à l'encontre d'une décision de rejet et afin d'éviter une longue procédure, la partie défenderesse aurait dû surseoir à statuer et permettre à la requérante de compléter son dossier en légalisant l'acte de naissance. Outre le fait que le risque éventuel d'une longue procédure est sans incidence sur la légalité de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que c'est à l'étranger qui prétend satisfaire aux conditions justifiant l'octroi d'un séjour en Belgique à en apporter lui-même la preuve, l'administration n'étant, quant à elle, pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci se prévaut sous peine d'être placée dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie (voir, notamment, C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008). Il en résulte que la partie défenderesse n'a nullement manqué à ses obligations en ne demandant pas de renseignements complémentaires à la requérante.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique pris n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept février deux mille quatorze par :

Mme C. DE WREEDE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

C. DE WREEDE